

DECISION

N° 69 / 2026

PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE SERVICE JEUNESSE

Nous Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-04-20 en date du 6 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2026

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service Jeunesse de la Ville de Nyons à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 – Cette régie est installée au Service Jeunesse situé 1 avenue Frédéric Mistral à Nyons.

Article 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion à l'Espace Jeunesse
- Sorties sportives
- Sorties culturelles
- Ateliers artistiques
- Tournois, jeux, buvette

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Bons CAF ou bons vacances
- Virement
- Paiement en ligne par carte bancaire ou par prélèvement unique

Article 6 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – La régie paie l'ensemble des dépenses liées aux activités jeunesse impliquant des prestataires qui n'acceptent pas les bons de commande :

- Dépenses de pharmacie et soins médicaux
- Dépenses alimentaires et besoins du quotidien (produits frais...)
- Frais de réparation du véhicule de dépannage,
- Dépenses de carburant
- Entrées de cinéma, de spectacles, d'expositions et musées,
- Entrées dans des enceintes sportives et d'animations diverses
- Utilisation de transports en commun
- Frais de péage
- Inscriptions et animations diverses

- Paiement de prestations d'encadrement professionnel liées à des activités de pratiques sportives ou culturelles
- Location de matériel lié à la mise en place d'activités d'animation
- Achats de petit matériel d'animation
- Achat billetterie pour événements sportifs et culturels et animations diverses

Elle prendra également en charge toutes les autres dépenses non prévisibles, d'un faible montant et, d'une manière générale, toutes les dépenses qu'exige la sécurité du groupe accueilli ou des animateurs encadrants. Le droit commun reste l'engagement des dépenses par bon de commande.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Carte Bancaire
- Virement

Article 9 - Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

Article 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 2 000 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00 €

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du SGC de Nyons le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur transmet au service comptabilité de la collectivité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de manèges des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de manèges des fonds en cas d'absence du régisseur titulaire.

Article 17 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NYONS, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
M. Christian TEULADE

Le Responsable du SGC
M Jacques QUINQUETON
et par délégation

Nadia GIRODOLLE
Nadia GIRODOLLE
Inspectrice des Finances Publiques


Aurélien LOUPIAS
Pour le Maire empêché
la première Adjointe
Aurélien LOUPIAS
